

**Arrêté n° 2022-789/GNC du 6 avril 2022**  
***pris en application de l'article 122 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2021***  
***prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021***  
***relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie***

Créé par : Arrêté n° 2022-789/GNC du 6 avril 2022 pris en application de l'article 122 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

JONC du 12 avril 2022  
page 7759

**Article 1<sup>er</sup>**

I- Les agents contractuels recrutés à durée indéterminée amenés à occuper les emplois suivants sont classés au 1<sup>er</sup> échelon de la grille de rémunération 1 prévue par l'article 118 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2022 susvisée :

- 1° Agent de gardiennage et de surveillance - veilleur de nuit ;
- 2° Agent des services hospitaliers ;
- 3° Agent d'entretien (locaux, logistique) ;
- 4° Agent d'entretien des espaces naturels ;
- 5° Agent d'exploitation entretien – maintenance ;
- 6° Agent d'exposition ;
- 7° Agent d'office (aide cantinière) ;
- 8° Aide cuisinier ;
- 9° Aide manutentionnaire – aide magasinier – aide régisseur technique ;
- 10° Conducteur de véhicules légers et/ou d'engins simples, sans qualification technique ;
- 11° Employé aux vestiaires ;
- 12° Ouvrier agricole – horticole – pépiniériste ;
- 13° Ouvrier d'entretien (bâtiment, technique, exploitation) ;
- 14° Passeur de bac ;
- 15° Vaguemestre ;
- 16° Lingère ;
- 17° Matelot ;
- 18° Auxiliaire de garde nature.

II- Les agents contractuels recrutés à durée indéterminée amenés à occuper les emplois suivants sont classés au 5<sup>e</sup> échelon de la grille de rémunération 1 prévue par l'article 118 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2022 susvisée :

- 1° Agent de surveillance de la voie publique ;
- 2° Animateur de proximité ;
- 3° Assistant technicien de spectacle et/ou de studio de répétition ;
- 4° Brancardier ;
- 5° Conducteur d'engins ;
- 6° Conducteur poids lourd ;
- 7° Gardien de structure ;
- 8° Opérateur vidéo protection ;
- 9° Patrouilleur ;

Arrêté n° 2022-789 / GNC du 6 avril 2022

Mise à jour le 21/04/2022

- 10° Responsable d'office (cantinière) ;
- 11° Surveillant animateur périscolaire (surveillante de cantine) ;
- 12° Agent de lutte anti-vectorielle.

## **Article 2**

I- Les agents contractuels recrutés à durée indéterminée amenés à occuper les emplois suivants sont classés au 1<sup>er</sup> échelon de la grille de rémunération 2 prévue par l'article 119 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2022 susvisée :

- 1° Agent de prévention et de médiation – correspondant de nuit ;
- 2° Agent de restauration ;
- 3° Agent des services hospitaliers qualifié ;
- 4° Aide maternelle ;
- 5° Carrossier ;
- 6° Chauffeur-livreur ;
- 7° Cuisinier ;
- 8° Électricien ;
- 9° Garde champêtre ;
- 10° Lingère en milieu hospitalier ;
- 11° Maçon ;
- 12° Mécanicien ;
- 13° Menuisier ;
- 14° Plombier ;
- 15° Ouvrier polyvalent ;
- 16° Technicien de spectacle et/ou de studio de répétition ;
- 17° Soudeur ;
- 18° Tôlier ;
- 19° Magasinier ;
- 20° Agent de palier.

II- Les agents contractuels recrutés à durée indéterminée amenés à occuper les emplois suivants sont classés au 4<sup>e</sup> échelon de la grille de rémunération 2 prévue par l'article 119 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2022 susvisée :

- 1° Agent d'exposition ;
- 2° Ambulancier ;
- 3° Chef cuisinier ;
- 4° Chef d'équipe – responsable d'unité réglementairement constituée ;
- 5° Maître de port ;
- 6° Maître d'équipage ;
- 7° Second de cuisine.

III- Dans l'hypothèse où les agents recrutés au titre I ne sont pas titulaires du diplôme exigé pour l'exercice de l'emploi concerné, ils sont classés au 5<sup>e</sup> échelon de la grille de rémunération 1 prévue par l'article 118 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2022 susvisée.

## **Article 3**

I- Les agents contractuels recrutés à durée indéterminée amenés à occuper les emplois suivants sont classés au 1<sup>er</sup> échelon de la grille de rémunération 3 prévue par l'article 120 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2022 susvisée :

- 1° Agent AFIS (Aerodrom Flight Information Service) ;
- 2° Cinéaste ;
- 3° Intendant (Ex. Chef d'atelier) ;
- 4° Photographe ;
- 5° Régisseur général.

II- Dans l'hypothèse où les agents recrutés au titre I ne sont pas titulaires du diplôme exigé pour l'exercice de l'emploi concerné, ils sont classés au 4° échelon de la grille de rémunération 2 prévue par l'article 119 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2022 susvisée.

#### **Article 4**

Les agents contractuels recrutés à durée indéterminée amenés à occuper les emplois suivants sont classés au 1<sup>er</sup> échelon de la grille de rémunération 4 prévue par l'article 121 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2022 susvisée :

- 1° Pilote d'hélicoptère.